

JOSEPH MÉLÈZE MODRZEJEWSKI (PARIS)

## PÈRES ET FILS DANS L'ÉGYPTE HÉLLENISTIQUE RÉPONSE À EVA CANTARELLA

Une fois de plus, notre amie Eva Cantarella vient de nous combler par l'ampleur de son savoir et par l'élégance de son discours. S'il pouvait assister à notre réunion, le juriste Gaius, qui du droit athénien d'époque classique avait probablement une idée très vague, aurait été ravi : sa conviction concernant le caractère unique de la *patria potestas* romaine (1, 55) se vérifie pour l'Athènes des orateurs à la lumière des sources dont nous venons d'entendre l'analyse. Le pouvoir que le père athénien exerce sur son fils n'est pas comparable à la puissance du *paterfamilias* romain ; l'organisation des rapports entre pères et fils, dans la famille comme dans la société, s'en ressent. Des conflits surgissent et appellent un débat.

Avant d'entendre les réactions que cette belle leçon ne manquera pas susciter, je voudrais, à titre de « réponse », vous en proposer un prolongement à la lumière des sources papyrologiques qui, vous allez le voir, apportent de l'eau au moulin de notre chère conférencière. Prenant comme point de départ les remarques concernant le déclin du pouvoir exercé par le père athénien sur ses fils, nous allons esquisser à grands traits l'organisation de la relation père et fils dans la société hellénistique, telle que nous la restituent les papyrus d'Égypte. Suivant l'exemple de la regrettée Claire Préaux, qui avait entrepris une grande enquête sur le thème « de la Grèce classique à l'Égypte hellénistique », restée malheureusement inachevée,<sup>1</sup> notre démarche tendra à retracer les lignes d'une continuité et les points de rupture dans l'évolution qu'a subie la famille grecque au passage de la cité classique à la monarchie hellénistique. Laissant de côté les particularités caractérisant les trois cités grecques d'Égypte, nous porterons toute notre attention sur les immigrants hellénophones installés dans la *chōra*.

---

<sup>1</sup> C. Préaux, « De la Grèce classique à l'Égypte hellénistique » : « Note sur les contrats à clause exécutoire », Chron. d'Ég. 33, 1958, p. 102-112 ; « La banque-témoin », *ibid.*, p. 243-255 ; « Les formes de la vente d'immeuble », Chron. d'Ég. 36, 1961, p. 187-195 ; « Les troupeaux "immortels" et les esclaves de Nicias », Chron. d'Ég. 41, 1966, p. 161-164 ; « Le cautionnement mutuel », *ibid.* p. 354-360 ; « "Eperotetheis homologesa" et l'Alceste d'Euripide, vers 1119 », Chron. d'Ég. 42, 1967, p. 140-144 ; « Traduire ou ne pas traduire », *ibid.*, p. 369-383 ; « Eudoxe et le khamsin », *Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales et slaves de l'Université de Bruxelles* 20 (1968-1972), 1973, p. 347-361.

Le sujet n'est pas inédit. Il me suffira de rappeler ici la thèse de Bernard Legras sur les jeunes Grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine<sup>2</sup> et l'étude des effets juridiques de la filiation d'après la documentation papyrologique proposée par Barbara Anagnostou-Canas au Symposium de Marbourg ;<sup>3</sup> j'ai abordé moi-même ces questions dans une esquisse consacrée au droit familial grec en milieu hellénistique<sup>4</sup> et j'y reviens dans un ouvrage sur « Le droit grec après Alexandre », en voie d'élaboration, qui relate l'expérience d'une quarantaine d'années d'enseignement et de recherche sur le droit hellénistique dans les établissements parisiens. Je renvoie à ces travaux pour des détails qu'il n'est pas possible d'aborder ici.

Dans la famille grecque d'époque hellénistique les carences du pouvoir paternel s'accroissent. Sans doute le père exerce-t-il toujours quelques prérogatives qui assurent sa position dominante par rapport à sa femme et à ses enfants. Le statut du père détermine celui de l'enfant : les filles d'un Cyrénéen qui a épousé une Égyptienne sont Cyrénéennes, comme leur père.<sup>5</sup> C'est lui qui décide si ses enfants seront élevés dans la famille ou abandonnés sur une décharge publique où ils pourront être recueillis comme esclaves « trouvés sur les déchets » (*kopriáretoi*) : « si c'est un garçon, laisse-le vivre », écrit un époux aimable à sa femme qui attend un bébé — « si c'est une fille, expose-la ! ».<sup>6</sup> C'est aussi le père qui donne sa fille en mariage (*ékdosis*) et qui peut la reprendre à son mari (*apháiresis*), même contre son gré, conformément à une tradition attestée par la Comédie Nouvelle qui ressuscite au début de l'époque impériale jusqu'à ce que la jurisprudence provinciale mette une fin à cette pratique, rejetée comme « inhumaine » par le juge romain.<sup>7</sup>

Ces prérogatives ont leur contrepartie dans les devoirs alimentaires des enfants envers des géniteurs âgés et malades. Des plaintes émanant de parents négligés les illustrent abondamment. À la différence du Code civil français, qui règle séparément les obligations des parents et des enfants (art. 203 et 205) et ne prévoit pour les bénéficiaires d'autre condition que d'être « dans le besoin » (art. 205), la tradition

<sup>2</sup> B. Legras, *Néotês. Recherches sur les jeunes Grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, Genève 1999 (École pratique des Hautes Études, IV<sup>e</sup> Section, III. Hautes études du monde gréco-romain 26).

<sup>3</sup> B. Anagnostou-Canas, « Effets juridiques de la filiation dans l'Égypte grecque et romaine », *Symposium 2003*, p. 323-339

<sup>4</sup> J. Méléze Modrzejewski, « Le droit hellénistique et la famille grecque », dans Cl. Bontems, éd., *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris 1999, p. 261-280, et en anglais, « Greek Law in the Hellenistic Period: Family and Marriage », dans M. Gagarin & D. Cohen, eds., *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge-New York 2005, p. 343-354.

<sup>5</sup> I.Fay. I 2 (entre 244 et 221 av. n.è.). Toutefois, l'enfant d'une esclave et d'un homme libre est esclave comme sa mère, la naissance servile étant patente alors que la filiation paternelle ne l'est pas en pareil cas. Voir p.ex. P.Petrie<sup>2</sup> 3, col. I, lignes 9-37 (238/237 av. n.è.), affranchissement testamentaire d'une esclave et du fils que le testateur a eu de celle-ci.

<sup>6</sup> P.Oxy. IV 744 (1 av. n.è.).

<sup>7</sup> P.Oxy. II 237 col. VII, 34-35.

grecque conçoit le devoir alimentaire des enfants comme une conséquence de l'éducation qui leur fut donnée par leurs parents. Selon Plutarque, une loi de Solon, mentionnée par Eva Cantarella, aurait exempté de cette obligation les enfants auxquels leur père n'avait pas fait apprendre un métier (*téchnē*).<sup>8</sup> La plainte d'un père grec, négligé et maltraité par le fils auquel il avait donné une bonne éducation, comportant notamment l'apprentissage de la grammaire, signale la présence de cette tradition dans l'Égypte du III<sup>e</sup> siècle av. n.è.<sup>9</sup>

Plus modeste que celui du chef d'un *oïkos* celle traditionnel, le pouvoir du père ne survit pas à la majorité du fils – seize ans d'après les calculs de Bernard Legras.<sup>10</sup> Un adolescent mineur (*oudépō ón tōn etōn*) ayant eu la faiblesse de signer une reconnaissance de dette en faveur d'une courtisane ne pouvait pas échapper aux conséquences de son imprudence juvénile sans une énergique intervention de son père.<sup>11</sup> À dix-sept ou à dix-huit ans, il aurait dû défendre ses intérêts lui-même. Désormais, il n'a besoin d'aucune aide légale pour conclure les actes juridiques de toute sorte, agir en justice, se marier et fonder une famille.

Comparée au fils majeur, la femme mariée se trouve dans une situation moins avantageuse. Il est vrai que la condition féminine a beaucoup évolué dans la société hellénistique.<sup>12</sup> Aucune loi n'autorise plus le mari à tuer impunément l'intrus surpris dans son foyer en flagrant délit de *moicheía*, comme ce fut le cas à Athènes.<sup>13</sup> Tout au plus, l'infidélité de l'épouse peut-elle constituer une cause de divorce à ses torts, prévue par le contrat de mariage. La femme peut être associée à son époux pour donner leur fille en mariage (*ékdosis*) : il en est ainsi à Eléphantine à la fin du IV<sup>e</sup> siècle av. n.è.<sup>14</sup> comme à Alexandrie à l'époque d'Auguste.<sup>15</sup> Veuve ou divorcée, elle peut accomplir cet acte elle-même, d'abord en exécution de la volonté de son mari défunt exprimée dans son testament<sup>16</sup>, et plus tard, en agissant de son propre

<sup>8</sup> Plutarque, *Solon* 22. E. Ruschenbusch, *Solōnos nómoi*, Wiesbaden 1966 (réimpr. 1983), F 56 (32), p. 90-91.

<sup>9</sup> P.Ent. 25 (222 av. n.è.).

<sup>10</sup> Op. cit. supra, note 2.

<sup>11</sup> P.Ent. 49 (221 av. n.è.).

<sup>12</sup> Cf. S.B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt from Alexander to Cleopatra*, New York, 1984 ; 2<sup>e</sup> éd., Detroit 1990 ; I. Biezuńska-Małowist, « Les recherches sur la condition de la femme grecque en Égypte grecque et romaine, hier et aujourd'hui », *Acta Universitatis Wratislaviensis*, 1435 (*Antiquitas* XVIII), Wrocław 1993, p. 15-22 ; H. Melaerts et L. Mooren, éd., *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine* (actes du colloque international, Bruxelles-Louvain, 27-29 novembre 1997), Louvain 2002.

<sup>13</sup> Démosthène, 23 (*C. Aristocrate*), 53, 55. Cf. D. Cohen, « The Athenian Law of Adultery », *RIDA*, 3<sup>e</sup> sér., 31, 1984, p. 147-165.

<sup>14</sup> P.Eleph. 1 (310 av. n.è.). Peut-être n'est-ce là qu'une réminiscence de traditions doriennes qui accordaient à la femme une autonomie accrue au sein de la famille.

<sup>15</sup> BGU IV 1100 (vers 10 av. n.è.).

<sup>16</sup> P.Petrie III 19c = P.Petrie<sup>2</sup> 25 (226/225 av. n.è.) lignes 25-27.

chef comme « donneuse » (*ekdótis*)<sup>17</sup>. Elle peut aussi louer les services de son fils, éventuellement à titre de remboursement d'un prêt (antichrèse).<sup>18</sup> Dans un accord passé avec sa belle-mère après le décès du mari, une veuve se réserve le droit d'exposer son enfant à naître, privilège paternel par excellence.<sup>19</sup> Les femmes qui se donnent elles-mêmes en mariage vont au bout de cette tendance éminemment « féministe ».<sup>20</sup>

La différence entre le fils majeur et la femme mariée, c'est que celle-ci a besoin de l'assistance d'un *kúrios*, normalement son mari, pour accomplir valablement divers actes juridiques dans lesquels elle s'engage. Formellement, cette exigence est une marque de son infériorité, même si le *kúrios* hellénistique n'est plus le « maître et seigneur » de son épouse comme le fut le chef de l'*oïkos* classique. Son autorité n'est plus qu'une sorte de tutelle qui n'entrave pas la liberté des décisions prises par la femme qu'il assiste.<sup>21</sup> Simple formalité donc. Il n'en reste pas moins que cette formalité est entourée d'une réglementation minutieuse, renforcée par des sanctions sévères.<sup>22</sup>

On est frappé par cette disparité entre le rôle, purement formel, du *kúrios* et la rigueur des moyens mis en œuvre pour assurer l'exercice de sa charge. La même sévérité caractérise la législation royale concernant les éléments de l'identité personnelle des immigrants hellénophones. La loi prescrit comment ils doivent être indiqués à l'occasion d'actes qui engagent la responsabilité d'un individu : nom, patronyme, patrie ancestrale, situation militaire.<sup>23</sup> Elle interdit, sous la menace de peine capitale, leur changement arbitraire par les fonctionnaires locaux, avec la

<sup>17</sup> P.Oxy. X 1273 (260 de n.è.).

<sup>18</sup> P.Col. Zen. I 6 (257 av.n.è.) ; P.Oxy. X 1295 (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. de n.è.). Voir mon art. « Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte », JJP IX-X, 1956, p. 339-363, partic. 335-336.

<sup>19</sup> BGU IV 1104 (8 av. n.è.) lignes 23-24.

<sup>20</sup> Sources et commentaire dans mon art. « La structure juridique du mariage grec », *Symposion 1979*, Athènes 1981 et Cologne-Vienne 1983, p. 39-71 = *Statut personnel et liens de famille*, Aldershot 1993, n° V, partic. p. 57-60.

<sup>21</sup> Cf. R. Taubenschlag, « La compétence du *kurios* dans le droit gréco-égyptien », *AHDO* 2, 1938, p. 293-314 = *Opera minora* II, Varsovie, 1959, p. 353-377 ; C. Préaux, « Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte », *Rec. Soc. J. Bodin*, XI : *La femme*, Bruxelles, 1959, p. 127-175, partic. p. 139 sq. Cet usage se maintiendra à l'époque romaine : H.-A. Rupprecht, « Zur Frage der Frauentutel im römischen Ägypten », *Festschr. A. Kränzlein*, Graz 1986, p. 95-102.

<sup>22</sup> Dans le P.Eleph. Wagner I (III<sup>e</sup> s. av. n.è.), un jury de chrématistes condamne aux travaux forcés un individu qui s'était déclaré par écrit être le tuteur d'une femme du vivant du père de celle-ci, sans en avoir reçu l'autorisation du roi ou de ses chrématistes. Cf. A. Łukaszewicz, « Quelques observations sur les chrématistes de Syène (P.Eleph. DAIK 1) », *Symposion 1999*, Cologne 2003, p. 433-442.

<sup>23</sup> Introduction d'une instance judiciaire (P.Hamb. II 168a, III<sup>e</sup> s. av. n.è.), conclusion d'un contrat (BGU XIV 2367, III<sup>e</sup> s. av. n.è.), affermage des impôts (P.Rev. Laws, 259 av. n.è., col. 1 et 14).

complicité réelle ou présumée de l'intéressé.<sup>24</sup> Dans son effort excessif de préserver l'intégrité de la collectivité à laquelle elle étend sa protection, cette législation n'est pas sans nous rappeler les lois athéniennes du IV<sup>e</sup> siècle av. n.è. connues par le *Contre Nééra* qui répriment le mariage avec un étranger ou une étrangère introduits dans la cité sous une fausse identité.<sup>25</sup> Mais l'objectif visé par le législateur a changé.

Dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle, ce qui inspire le législateur, c'est son souci pour la pérennité de l'*oïkos*, cellule de base de la cité. La seule filiation paternelle n'ouvre pas l'accès à l'*oïkos*. Il est conditionné par la légitimité de la naissance et les formalités imposées au père qui doit présenter son fils à la phratrie et demander son inscription sur la liste des démotés. Des institutions comme le testament-adoption et l'épiclérat procèdent du même souci : en l'absence de fils légitimes, elles servent à empêcher que la « maison du citoyen ne reste pas déserte ».

Tout cela disparaît dans la société d'immigrants hellénophones, point de mire de la loi ptolémaïque. La famille-maisonnée, *oïkos*, ayant cédé la place à la famille individuelle, fondée sur l'union d'un homme et d'une femme, les institutions qui protégeaient la pérennité de l'*oïkos* ont été abandonnées ou ont subi une profonde transformation : l'épiclérat ne subsiste qu'à l'état de vocable,<sup>26</sup> les filles héritent comme les fils,<sup>27</sup> l'adoption, dissociée du testament, est accomplie par une convention privée non seulement au profit d'enfants mâles, mais aussi de filles.<sup>28</sup> En même temps s'effacent les obstacles que la cité classique érigeait entre la naissance et l'intégration au groupe civique. Dans l'Égypte ptolémaïque, le fils d'un *Athēnaïos* est lui aussi *Athēnaïos* en vertu de sa seule filiation, quelle que soit l'origine de sa mère. Les Athéniens dans leur cité ne l'auraient probablement pas reconnu comme leur concitoyen. Peu lui importe. En Égypte, sa qualité d'*Athēnaïos* n'a rien à voir avec une problématique citoyenneté athénienne. Sa seule fonction est de garantir l'appartenance de l'individu à la communauté des « Hellènes », collectivité qui regroupe tous les immigrants de langue et de culture grecques, capables de se réclamer d'une origine extérieure au pays conquis, réputée « civique ».<sup>29</sup>

<sup>24</sup> BGU VI 1213 (III<sup>e</sup> s. av. n.è.) et 1250 (II<sup>e</sup> s. av. n.è.). Cf. mon art. « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide », *Rev. ét. gr.* 96, 1983, p. 241-268 = *Statut personnel et liens de famille*, Aldershot 1993, n° III, partic., p.244-245.

<sup>25</sup> Démosthène 59 (*C. Nééra*) 16 et 52.

<sup>26</sup> E. Karabélias, *Recherches sur la condition juridique et sociale de la fille unique dans le monde grec ancien excepté Athènes*, Athènes 2004, p. 95 sq.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.87 sq.

<sup>28</sup> P.Col. Zen. I, 58 (248 ? av. n.è.), ligne 9. Cf. P.Oxy. XLVI, 3271 (47-54 de n.è.) et mes remarques dans *RHD* 57, 1979, p. 132 et 480. Cf. B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, M.-P. Masson, S. Perentidis et J. Wilgaut, éd., *Parenté et société dans le monde grec, de l'Antiquité à l'Âge moderne* (Volos, 18-21 juin 2003), Bordeaux 2006, p. 175-188.

<sup>29</sup> Pour tous les détails voir mon art. « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide », cité *supra*, note 24.

On le voit : le pouvoir du père sur les membres de sa famille ayant été vidé dans sa substance, l'enquête sur le thème « pères et fils » change de direction. La communauté des Hellènes ayant pris la place de l'*oïkos* classique dans les préoccupations du législateur, les conflits d'intérêt et les tensions économiques s'effacent devant la problématique de la filiation comme condition d'accès au groupe d'immigrants appelés à perpétuer l'identité grecque en terre barbare.

Le caractère institutionnel du pluriel collectif *Hellēnes* est certifié par nos sources dans le domaine judiciaire et dans le domaine fiscal. En 118 av. n.è., une célèbre ordonnance de Ptolémée VIII Évergète II oppose *Hellēnes* aux *Aigyptioi* comme composantes de l'ensemble des justiciables ; elle prévoit une exception concernant les personnes « impliquées dans les revenus du roi » qui échappent à ces dispositions.<sup>30</sup> Ce procédé qui combine des critères de caractère ethnique avec des critères professionnels est déjà utilisé par l'administration fiscale vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle à propos de la taxe d'une obole complétant la taxe sur le sel : les « Hellènes » en sont exemptés à la différence de diverses catégories socioprofessionnelles.<sup>31</sup> Comme les mesures pénales qui protègent l'identité personnelle des immigrants, cette discrimination fiscale sert visiblement à favoriser l'élément grec.<sup>32</sup> Elle annonce l'organisation de la société provinciale dans l'Égypte romaine qui utilisera un jeu de privilèges fiscaux pour sauvegarder la postérité des Hellènes. Mais nous sommes loin des lois xénophobes connues par le *Contre Nééra*. La monarchie hellénistique a élargi l'horizon grec : elle accueille comme « Hellènes » non seulement des immigrants venus d'authentiques cités mais aussi des ressortissants d'États-*ethnē* du Nord et Nord-Ouest balkaniques ainsi que des régions fraîchement hellénisées d'Asie Mineure et du Proche-Orient que la Grèce classique rejetait comme barbares.

La conquête romaine de l'Égypte sonnera les glas de la communauté des Hellènes. Leurs descendants seront regroupés dans des ordres de notables locaux

---

<sup>30</sup> P.Tebt. I 5 = C.Ord. Ptol. 53 (118 av. n.è.), lignes 207-220. Pour l'interprétation de ce décret, voir mon article « Chrématistes et Laocrites », *Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles 1975, p. 699-708, et *Symposion 1974*, Athènes 1978 (et Cologne 1979), p. 375-388 (et discussion, p. 388-391). Il est possible qu'il s'agisse d'une mesure concernant les procès en cours (*sic* P. Pestman, « The Competence of Greek and Egyptian Tribunals according to the Decree of 118 B.C. », *BASP* 22, 1985, p. 265-269) qui par la suite s'est appliquée à d'autres cas.

<sup>31</sup> W. Clarysse, D.J. Thompson. *Counting the People in Ptolemaic Egypt*, 1: *Population Registers (P.Count)*; 2: *Historical Studies*, Cambridge 2006. Cf. A.-E. Veisse, « Statut et identité dans l'Égypte des Ptolémées : les désignations d'"Hellènes" et d'"Égyptiens" », *Ktéma* 32, 2007, p. 279-291, qui complète sur ce point mon essai de synthèse « Le statut des Hellènes », cité supra note 24.

<sup>32</sup> C'est ce que souligne à juste titre A.-E. Veisse, art. précité, p. 287.

payant l'impôt personnel (*capitatio, laographia*) à taux réduit.<sup>33</sup> On vient de signaler l'antécédent ptolémaïque de ce mode de différenciation sociale. D'autres ressorts du système pourraient avoir une origine plus lointaine. La seule filiation paternelle ne suffit plus à transmettre le statut de père en fils. Pour bénéficier de la qualité de notable fiscalement privilégié il faut justifier de la double ascendance, paternelle et maternelle, comme dans les cités où l'exigence *ex amphoïn astoïn* conditionnait l'accès à la citoyenneté. De plus, à chaque génération des procédures de vérification (*epíkrisis*) sont opérées quand le candidat commence sa quatorzième année, seuil de la majorité fiscale. De ce point de vue, la société des notables grecs dans la province romaine d'Égypte est plus proche de la cité classique que ne l'était la communauté des Hellènes dont elle est issue. En revanche, comme cette dernière, elle reste accueillante pour des notables qui ne sont pas d'origine grecque ; des descendants d'Égyptiens hellénisés peuvent également faire partie de ces élites.<sup>34</sup> Seuls les Juifs, qui à l'époque ptolémaïque bénéficiaient de la qualité d'Hellènes, en ont été écartés.

La boucle est bouclée : de l'Athènes classique aux notables grecs de l'Égypte romaine en passant par la communauté des Hellènes dans la monarchie ptolémaïque, l'enquête sur le thème « pères et fils » nous fournit l'occasion de suivre les étapes d'« une histoire de longue durée » réfléchissant les mutations sociales et politiques dans le miroir du droit familial. Eva Cantarella nous a donné l'occasion de la retracer.

---

<sup>33</sup> Pour tous les détails voir mon étude « Entre la cité et le fisc. Le statut grec dans l'Égypte romaine », *Symposion* 1982, Valence 1985 et Cologne-Vienne 1989, p. 241-280 = *Droit impérial et traditions locales*, Aldershot 1990, n° I.

<sup>34</sup> Sur les élites provinciales, voir à présent Silvia Bussi, *Les élites locali nella provincia d'Egitto di prima età imperiale*, Milan 2008.

